

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COQUARD JEAN-YVES

Tregreux
44530 Guenrouet

Références : N3-2026-721
Code AIOT : 0006307134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement COQUARD JEAN-YVES implanté Lieu-dit Trégreux 44530 Guenrouet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites administratives engagées à l'encontre de l'exploitant (arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2013 puis arrêté d'astreinte et de liquidations d'astreinte - arrêté de suspension du 21 août 2025 - arrêté de consignation du 29 décembre 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COQUARD JEAN-YVES
- Lieu-dit Trégreux 44530 Guenrouet

- Code AIOT : 0006307134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un centre de recyclage et de VHU illicite.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 03/09/13 et de l'AP de suspension 21/08/25	Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 1 et 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 juin 2026 a permis de constater le démarrage des opérations de résorption du site avec l'évacuation de 114 véhicules hors d'usage depuis avril 2026, réduisant le stock à environ 180 VHU. Toutefois, l'exploitant réalise des opérations de dépollution de VHU sans disposer de l'enregistrement requis au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La présence de pièces issues des véhicules (moteurs, pneumatiques, batteries, pots catalytiques, éléments plastiques) stockées sur le site ainsi que la poursuite d'apports de matières ont également été constatées. En outre, les certificats d'immatriculation des véhicules n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. Ainsi, malgré une évolution favorable de la situation, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 21 août 2025 ne sont pas pleinement respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 03/09/13 et de l'AP de suspension 21/08/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité VHU illégal

Prescription contrôlée :

Respect de la mise en demeure du 3 septembre 2013 :

Article 1 - M. Jean-Yves COQUARD déclaré comme commerçant (activité non classée au titre des installations classées) sise au Lieu-dit « Trégreux » sur la commune de Guenrouët est mis en demeure de cesser ses activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées dès la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. Jean-Yves COQUARD déclaré comme commerçant (activité non classée au titre des installations classées) sise au Lieu-dit « Trégreux » sur la commune de Guenrouët est mis en demeure de procéder à la remise en état de son site telle que prévue au L.512-6-1 du code de l'environnement.

Respect de l'arrêté préfectoral de suspension du 21 août 2025 :

Article 1 : Les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres réceptions de déchets visées par l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2013 exercées par Monsieur Jean-Yves COQUARD exploitant les parcelles 118 et 195 au lieu-dit Trégreux sur la commune de Guenrouët sont suspendues dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce cadre, tout apport de nouveaux déchets sur le site est interdit, seules sont autorisées les mesures d'évacuation des déchets présents sur le site ou mesures de remise en état des terrains. Monsieur Jean-Yves COQUARD prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

Article 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés les installations visées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Constats :

Constats établis suite à la visite d'inspection du 15 juillet 2025 :

À la suite du nouveau signalement du maire de Guenrouët en avril 2025, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site et a constaté la présence de plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage ainsi qu'une quantité très importante de déchets sur les parcelles 118 et 195. Sur la partie Sud de ces deux parcelles (sur plus d'un hectare), plus de 120 VHU (camions, camionnettes, voitures particulières) ont été recensés ainsi que divers déchets (panneaux solaires, bois gravats, bouteilles de gaz, ...) disséminés sur le site. Au niveau de la partie Nord des parcelles (sur plus d'1,3 hectares), l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une dizaine de véhicules hors d'usage devant l'habitation de l'exploitant ainsi que de multiples déchets de tous types et de VHU sur le Nord des parcelles 118 et 195. La présence des nombreux déchets et VHU n'a pas permis à l'inspection des installations classées d'accéder à l'entièreté du site.

Un arrêté préfectoral de suspension des activités d'entreposage de VHU et autres déchets visés par l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2013 a été pris en date du 21 août 2025.

Constats établis suite à l'inspection du 30 octobre 2025 :

Lors de l'inspection du 30 octobre 2025, les inspecteurs des installations classées ont pu accéder à l'intégralité du site. Cette visite a permis de constater la présence d'une centaine de véhicules hors d'usage (VHU) supplémentaires par rapport à l'inspection précédente du 15 juillet 2025, ce qui porte à un nombre total de VHU présents sur le site à 280.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à plusieurs enlèvements de VHU et à l'entrée de trois nouveaux véhicules sur la partie Sud. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté une trentaine de nouveaux VHU entrants et 38 VHU sortants sur cette zone Sud, confirmant ainsi

des mouvements récents de véhicules.

Par ailleurs, la présence de pneus et de déchets issus de véhicules sur la partie Sud-Ouest du site laisse supposer que des opérations de dépollution ont été réalisées sur place depuis l'inspection de juillet 2025.

L'inspection des installations classées a estimé la présence de 280 VHU sur site ainsi qu'un volume de 10 000 m³ de déchets dangereux et non dangereux sur le site.

Compte tenu de ces constats, il apparaît que l'arrêté de suspension du 21 août 2025 ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2013 ne sont pas respectés.

Un arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 250 000 € a été pris le 29 décembre 2025.

Constats établis suite à l'inspection du 9 juin 2026 :

Lors de la visite du 9 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que des opérations d'évacuation de véhicules hors d'usage étaient en cours sur le site. Depuis le mois d'avril 2026, 114 véhicules hors d'usage (VHU) ont été évacués, principalement depuis la parcelle Sud, par un prestataire de déchets enregistré au titre de la rubrique n°2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que l'exploitant réalisait certaines opérations de dépollution sur les véhicules, notamment le démontage des pneumatiques, des moteurs, des pots catalytiques, des batteries ainsi que de certains composants plastiques pour des raisons financières. Or, l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour effectuer de telles opérations de dépollution.

Lors de la visite, une quinzaine de véhicules dépollués et compactés par l'exploitant ont été observés sur le site. Ces véhicules étaient en attente de leur enlèvement par le prestataire. Par ailleurs, du fait de l'enlèvement de certaines pièces sur les véhicules, l'inspection des installations classées a également constaté la présence de nombreux moteurs déposés directement sur le sol, avec des traces d'hydrocarbures et d'huiles au droit de certains d'entre eux, ainsi que de pneumatiques usagés, de pots catalytiques, d'éléments plastiques ainsi que des batteries entreposées dans la benne d'un camion. Ces éléments sont concentrés et stockés sur la partie Sud du site.

L'exploitant a indiqué disposer de l'ensemble des certificats d'immatriculation des véhicules concernés. Toutefois, aucun de ces documents n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées a estimé la présence de 180 VHU restants sur le site. L'exploitant a précisé souhaiter procéder en priorité à l'évacuation de l'ensemble des VHU avant d'engager l'élimination des autres déchets présents sur le site (bois, ferraille, ...). Il a également indiqué que plusieurs éléments considérés comme des déchets par l'inspection des installations classées étaient, selon lui, destinés à être réemployés ou valorisés.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la poursuite d'apports de matières notamment de véhicules Mia Electric et de robots provenant d'une usine en liquidation sur la partie Nord du site.

Au regard de ces éléments, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral de suspension des activités d'entreposage de VHU et autres déchets du 21 août 2025 ne sont pas intégralement respectés. Néanmoins, les opérations engagées depuis le mois d'avril 2026 ont permis l'évacuation de plus d'une centaine de véhicules hors d'usage, traduisant une évolution favorable de la situation, qui devra être poursuivie afin de parvenir à la mise en conformité complète du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant cesse immédiatement toute opération de dépollution sur les véhicules hors d'usage

sur le site.

L'exploitant met à la disposition du prestataire chargé de l'enlèvement des véhicules hors d'usage, les certificats d'immatriculation des véhicules concernés.

L'exploitant cesse immédiatement tout apport, transit, entreposage ou réception de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois